



Union Nationale des Syndicats Autonomes



## BRÈVES EUROPÉENNES N° 10 PARLEMENT : PME

### RÉSUMÉ de la problématique:

*Le 4 décembre, les eurodéputés ont adopté par 614 voix, contre 11 et 9 abstentions, une résolution relative au "Small Business Act" pour l'Europe.*

*Ce plan fournit des principes communs pour guider la politique envers les PME et créer un environnement plus favorable à leur développement. Dans cette résolution, les eurodéputés soulignent le rôle primordial des PME pour la croissance économique européenne et rappellent les lacunes des politiques européennes à l'égard des PME, mis en lumière par la crise financière actuelle.*

*Ainsi, ils appellent le Conseil à approuver formellement le "Small Business Act" lors du Conseil européen et à rendre ses dispositions juridiquement contraignantes.*

### Améliorer l'environnement des PME : le "Small Business Act" pour l'Europe

**Les PME sont importantes pour l'économie en Europe : elles contribuent à la compétitivité et à l'emploi dans l'UE - plus d'une centaine de millions de postes -, participent à la croissance économique, constituent un énorme potentiel d'innovation et œuvrent en faveur de l'égalité des genres et du développement régional.**

**Les députés ont adopté une résolution sur les mesures proposées dans le "Small Business Act" pour l'Europe, invitant le Conseil à prendre en compte la crise économique.**

Pour répondre aux besoins des PME, la Commission a adopté le 25 juin 2008 un plan ambitieux, le "Small Business Act" pour l'Europe (SBA). Il s'agit d'une avancée majeure pour accroître l'esprit d'entreprise en Europe et pour aider les entreprises à se développer. Pour cela, il améliore les conditions cadres dans lesquelles opèrent les PME, en tenant pleinement compte de leur diversité.

Décembre 2008

<http://itefa.unsa.org>



Il comprend un ensemble de principes communs pour guider la politique PME ainsi qu'un certain nombre de propositions d'action pour donner corps à ces principes. Il se concentre sur la promotion de l'entrepreneuriat, la mise en œuvre, au cœur du processus décisionnel, du principe *"Think Small First"* (priorité aux petites entreprises), et la croissance des PME.

*La mise en œuvre et le suivi du "Small Business Act" seront assurés par la Commission et les Etats membres dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne pour la Croissance et l'Emploi.*

La résolution, adoptée par 614 voix pour, 11 contre et 9 abstentions, invite le Conseil à confirmer son intention d'approuver de façon formelle le *"Small Business Act"* lors du Conseil européen afin d'assurer la nécessaire bonne visibilité, et l'invite à rendre ses dispositions *"juridiquement contraignantes"*, afin de permettre un effet positif réel sur l'environnement des PME.

### **Le "Small Business Act" dans le contexte de la crise économique**

**Selon les députés, la crise financière actuelle a rendu les lacunes du cadre actuel pour les PME "encore plus flagrantes". Elle a donc rendu plus urgente encore la nécessité de mieux prendre en compte leurs besoins et de mettre en œuvre efficacement les dispositions contenues dans le SBA.**

Ils invitent ainsi la Commission et les États membres à *"ne pas oublier l'économie réelle dans le contexte de leur lutte contre la crise financière actuelle"*, et à apporter un soutien concret aux PME en leur assurant un accès aux financements dans ce moment difficile. Ils estiment toutefois que l'enveloppe de 30 milliards d'euros de prêt pour les PME ne sera pas suffisante à résoudre leurs problèmes actuels de financement.

*Lors de la dernière réunion du Conseil Compétitivité les 1er et 2 décembre 2008, les ministres des 27 ont, de leur côté, adopté des conclusions sur le Small Business Act pour l'Europe.*



*M*  
*N*

**Décembre 2008**

<http://itefa.unsa.org>



## COMMISSION: ASILE

*Le 3 décembre, la Commission européenne a adopté les propositions modifiant 3 des instruments législatifs qui régissent le régime d'asile européen commun :*

- la directive relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile,
- le règlement de Dublin déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,
- le règlement créant le système Eurodac, une base de données qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile et facilite l'application du règlement de Dublin.

Ces modifications constituent les premières propositions concrètes présentées par Jacques Barrot, vice-président et membre de la commission chargée du domaine Justice, liberté et sécurité, pour mettre en oeuvre le plan d'action sur l'asile et le pacte sur l'immigration et l'asile.

*Elles visent à garantir un traitement équitable et uniforme aux demandeurs d'asile, où qu'ils introduisent leur demande dans l'Union, et à renforcer l'efficacité du régime d'asile européen.*

***Placer les demandeurs d'asile au cœur d'une procédure humaine et équitable : la Commission européenne propose de modifier le régime d'asile européen commun.***

*Jacques Barrot a déclaré: «. Nous devons veiller à ce que le régime offre des normes de protection plus élevées, davantage d'égalité et une meilleure efficacité». Il a ajouté: «En modifiant la directive sur les conditions d'accueil, nous améliorons les conditions de vie des demandeurs d'asile, nous limitons leur rétention à des cas précis et justifiés, en l'interdisant pour les mineurs, et nous répondons de manière appropriée aux besoins des personnes vulnérables, telles que les victimes d'actes de torture ».*

Décembre 2008



Il a précisé « en modifiant le règlement de Dublin et le règlement Eurodac, j'entends accroître l'efficacité et l'équité du régime d'asile européen. Enfin, pour marquer un premier signe de solidarité entre les États membres, j'ai proposé d'instaurer un mécanisme permettant la suspension des transferts au titre de Dublin pour éviter que les États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à des pressions particulières ne soient davantage surchargés.».

### **Directive relative aux conditions d'accueil**

La proposition vise notamment à:

- assurer qu'il ne soit recouru à la rétention qu'à titre exceptionnel, et à prévoir des garanties juridiques empêchant toute rétention arbitraire, ainsi que la garantie que les enfants ne soient placés en rétention que si leur propre intérêt l'exige (les mineurs non accompagnés ne pouvant en aucune circonstance faire l'objet de cette mesure);
- instaurer des dispositifs au niveau national afin d'identifier, dès le début de la procédure d'asile, les personnes ayant des besoins particuliers, et de leur garantir un traitement approprié;
- faciliter l'accès au marché du travail et faire en sorte qu'aucune restriction supplémentaire imposée par les États membres n'entrave l'accès effectif à l'emploi.

### **Règlement de Dublin**

La proposition:

- établit un mécanisme de suspension des transferts au titre de Dublin dans des cas limités, pour éviter que les États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à une pression particulière ne soient davantage surchargés par ces transferts;
- évite que les demandeurs d'asile soient envoyés dans des États membres qui ne peuvent leur offrir un niveau de protection suffisant, notamment en matière de conditions d'accueil et d'accès à la procédure de demande d'asile;
- clarifie les conditions et procédures d'application de certaines dispositions, dont celles permettant aux États membres de prendre en charge un demandeur d'asile pour des raisons humanitaires;
- crée des garanties supplémentaires en matière de recours contre une décision de transfert, afin de rendre ce droit de recours effectif;
- facilite l'exercice du droit au regroupement familial, notamment lorsqu'il s'agit du regroupement d'un demandeur avec des personnes de sa famille à l'égard desquelles il existe une relation de dépendance ou avec des bénéficiaires de la protection subsidiaire;
- définit plus précisément les règles applicables aux mineurs non accompagnés, afin de mieux protéger leur intérêt supérieur.

**Décembre 2008**

<http://itefa.unsa.org>



## Règlement Eurodac

La proposition:

- établit des règles pour permettre la prompte transmission des empreintes digitales à l'unité centrale d'EURODAC, de façon à identifier correctement l'État membre responsable de l'examen d'une demande en vertu du règlement de Dublin;
- définit des règles techniques imposant aux États membres d'effacer les données qui ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et permettant à la Commission de mieux contrôler le respect des principes de la protection des données;
- précise les dispositions grâce auxquelles la Commission et le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) peuvent exercer un contrôle effectif sur l'accès des autorités nationales aux données enregistrées dans EURODAC.



Décembre 2008

<http://itefa.unsa.org>

*M*  
*N*